



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le **12 JUIN 2026**

**Arrêté préfectoral 2026-189 PC portant des prescriptions complémentaires à mettre en œuvre
par la société Brenntag dans le cadre de l'évolution
des conditions d'exploitation et de stockage de son site de Vitrolles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181 45 et R. 181 46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société BRENNTAG MÉDITERRANÉE en date du 04 avril 1997, du 07 novembre 2011 et du 07 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°88-163/81-1988 A du 26 janvier 1989, autorisant la société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à exploiter ses installations de stockage de produits chimiques sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

VU l'arrêté n° 2025-272 K portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société BRENNTAG MEDITERANNEE pour ses installations sises à Vitrolles ;

VU le dossier de porter à connaissance (NOT210910A) concernant le projet de réaménagement de l'ancienne « zone solvants » du 10 septembre 2021 ;

VU les compléments transmis par voie électronique le 12 novembre 2021 relativement au projet de réaménagement de l'ancienne « zone solvants » ;

VU les réponses apportées en date du 09 février 2024 par la société BRENNTAG MEDITERRANEE aux interrogations de l'Inspection relatives au projet de réaménagement de l'ancienne « zone solvant » ;

VU le courrier de la société BRENNTAG MEDITERRANEE du 2 août 2021 sollicitant la reconnaissance des droits acquis suite au changement de classification CLP de l'acide nitrique 26 % – 70 % ;

VU le courrier de la société BRENNTAG MEDITERRANEE du 29 décembre 2021 sollicitant la reconnaissance des droits acquis suite aux évolutions de la rubrique 1510 au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constatations réalisées par l'Inspection de l'environnement lors de la visite d'inspection du 05 mars 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet VE-CAN d'automatisation de la ligne de conditionnement (réf. NOT240605B) du 11 juillet 2025 ;

VU la demande des compléments du 23 septembre 2025 formulées par l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 9 octobre 2025 à la demande des compléments sus-visée ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2026 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 29 avril 2026 ;

Considérant que les projets de modifications présentés par la société BRENNTAG MÉDITERRANÉE ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les projets s'accompagnent d'une évolution des conditions de stockage et d'une augmentation de capacité au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'au regard des déclarations d'antériorité, il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature pour lesquelles la société BRENNTAG MEDITERRANEE est autorisée par les actes antérieurs ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel reçu par l'exploitant le 20 avril 2026 ;

✓

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société BRENNTAG MEDITERRANEE (n° SIRET 709 801 781 00283), dont le siège social est situé Parc Everest 3 – Bâtiment B - 2-4 rue Joseph Nicéphore NIEPCE - 69740 GENAS, autorisée à exploiter une installation de stockage de produits chimiques sur le territoire de la commune de Vitrolles à l'adresse suivante 21 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans – 13127 – Vitrolles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°2018-333 APC du 7 novembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	369,5 tonnes(1)	DC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	20 tonnes	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	301 tonnes	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Voir Annexe 1 *	A (SB)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Voir Annexe 1 *	D
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1 (2) *	A (SB)
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir Annexe 1 (3) *	A (SB)
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1 (2) *	A (SB)
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Voir Annexe 1 (3) *	A (SB)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir Annexe 1 (1) *	E
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1 (4) *	A (SB)
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir Annexe 1 (4) *	A (SB)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Voir Annexe 1 *	A (SH)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Voir Annexe 1 *	A (SH)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir Annexe 1 *	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (Seuil bas), SH (Seuil haut)

Les quantités maximales de produits respectent les règles suivantes :

(1) $1436 + 4331 + 4734 \leq 369,5$ tonnes

(2) $4130-1 + 4140-1 \leq 68$ tonnes

(3) $4130-2 + 4140-2 \leq 174,7$ tonnes

(4) $4440 + 4441 \leq 189,9$ tonnes

(*) Le détail des rubriques 4XXX est donné en Annexe 1 du présent arrêté (consultable mais non communicable au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité du site, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023).

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement.

Article 3

La société BRENNTAG MEDITERRANEE est autorisée à réaliser les modifications projetées sur l'ancienne zone solvant. Le réaménagement devra être réalisé conformément au dossier NOT210910A déposé daté 10 septembre 2021 et complété par les éléments NOT211029B du 29 octobre 2021 et NOT211029C du 10 novembre 2021 sous réserve de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants pris en compte pour le PPRT de Brenntag approuvé le 04 novembre 2013.

La société BRENNTAG MEDITERRANEE est également autorisée à réaliser les modifications relatives au projet VE-CAN concernant l'automatisation de la ligne de conditionnement tel que décrites dans le dossier de porter à connaissance NOT240605B – rev.B du 11/07/2025 sous réserve de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants pris en compte pour le PPRT de Brenntag approuvé le 04 novembre 2013.

Article 4

Avant le démarrage de l'exploitation de la zone réaménagée sur l'ancienne zone solvants visée au premier alinéa de l'article 3, toutes les prescriptions listées ci-après doivent être respectées :

- établir une procédure de suivi des rétentions non soumise à un plan de modernisation des installations industrielles afin de garantir le maintien de l'étanchéité dans le temps,
- justifier du caractère effectif de l'étanchéité des rétentions par la réalisation d'une épreuve à l'eau,
- les procédures d'exploitation soient mises à jour afin de maintenir fermée la vanne des rétentions et d'encadrer la vidange de celles-ci suite aux épisodes pluvieux

Article 5

Afin de limiter la consommation en eau, l'exploitant rédige et soumet à la validation de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) au plus tard 6 mois après la date de publication du présent arrêté. Le plan d'action proposé est mis en place au plus tard un an après la date de publication du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant met à jour tous les documents et les procédures nécessaires à l'exploitation en sécurité des installations afin de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation et aux conditions de stockage sur site décrites dans les deux dossiers de porter à connaissance susvisés avant la mise en exploitation.

L'exploitant examine et formalise les modifications à apporter au plan d'opération interne, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS en lien avec les modifications de son installation avant la mise en exploitation.

Le plan d'opération interne (POI) est actualisé si nécessaire, en particulier pour intégrer les produits de décomposition susceptibles d'être présents dans les fumées en cas d'incendie.

Article 7

L'étude de dangers du site fait l'objet d'un réexamen, et d'une mise à jour, intégrant l'ensemble des scénarios liés aux projets de modification mentionnés à l'article 3. Cette mise à jour devra également comporter une analyse des effets domino, ainsi que la prise en compte des produits de décomposition en cas d'incendie potentiel. Elle est transmise à M. Le préfet dans le délai d'un an suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 – Publicité – Notification

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos-sur-mer et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à parti du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 12_ - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de la commune de Vitrolles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA